

Chapitre 4

DES DROITS DIFFÉRENTS À APPRIVOISER

On fait beaucoup état des « privilèges » dont jouiraient les autochtones en vertu de la *Loi sur les Indiens* : exemptions de taxes, d'impôt, mesures spéciales de toutes sortes en matière de santé, d'éducation, de logement, et quoi encore. En somme, ne seraient-ils pas mieux traités que la majorité des citoyens?

Cette interrogation s'exprime souvent sur un ton cru et agressif. « La *Loi sur les Indiens* en fait des enfants gâtés qui n'ont aucun intérêt à abandonner tous les privilèges fiscaux. » « On a fait d'eux des exploiters du système qui ne paient ni taxe ni impôt. » « Ils ont tous les privilèges et ne veulent aucune responsabilité. » « Ils nous coûtent cher, le fédéral devrait cesser de les entretenir. » « C'est ça l'autonomie, il y a des responsabilités qui vont avec. » « L'autonomie, qu'on leur donne au plus vite! Mais après, on coupe le robinet. »

De tels énoncés, exprimés ouvertement lors d'émissions radiophoniques de lignes ouvertes ou dans des lettres de lecteurs de grands quotidiens, portent un jugement dur et définitif sur les communautés autochtones. Et le ton est particulièrement blessant. Il s'y cache beaucoup d'ignorance et d'incompréhension.

Pourtant, une analyse approfondie de la *Loi sur les Indiens* révèle que, loin de constituer un régime de privilèges, celle-ci est un véritable régime de tutelle des Indiens. Si, à première vue, la tutelle semble comporter des avantages, elle comporte aussi de sérieux inconvénients.

UN RÉGIME DE TUTELLE

Nous avons vu dans le chapitre précédent que, depuis la création de la Confédération en 1867, *les Indiens et les terres réservées aux Indiens* relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Ce n'est pas le cas des autres citoyens qui relèvent à la fois du fédéral et des provinces.

Pour comprendre d'où vient cette particularité, il faut remonter à la Conquête où la Couronne britannique désire s'allier les nations indiennes, vu leur importance sur le plan militaire et stratégique. Dans un document officiel, la *Proclamation royale de 1763*, le Roi affirme sa volonté d'assurer la « protection » des « nations et tribus sauvages qui sont en relation avec nous ». Tels sont les termes employés. On y parle même de consentement des nations amérindiennes lorsqu'il s'agit de coloniser leurs terres. Le document a une valeur constitutionnelle.

Cependant, lorsque le gouvernement du Canada adopte sa première *Loi sur les Indiens*, en 1876, un véritable glissement s'effectue dans l'administration des affaires indiennes. Ces « nations et tribus » dont il fallait assurer la « protection » seront placées sous la tutelle du gouvernement fédéral.

M^e Renée Dupuis, auteure d'un ouvrage sur la question indienne au Canada, résume bien ce régime de tutelle :



Jeunes filles portant des billots, Mistassini 1957.

Photo : Jos Morin,
Archives nationales du Québec à Québec

« Révisée en 1951, la loi fédérale constitue un véritable régime de tutelle des Indiens (tant individuellement que collectivement) et des terres qui leur sont réservées. En fait, les Indiens ont un statut équivalent à celui d'un enfant mineur, puisqu'ils sont soumis au contrôle du gouvernement qui a l'autorité de décider pour eux. Il s'agit d'un encadrement de tous les

LA PRÉTENDUE « ÉGALITÉ » DU LIVRE BLANC DE 1969

En 1969, Jean Chrétien alors ministre des Affaires indiennes et du Nord, sous le gouvernement Trudeau, rend public un document intitulé *La politique indienne du Gouvernement du Canada*. Ce Livre blanc suscita un refus unanime et provoqua une mobilisation sans précédent de tous les organismes autochtones à travers le Canada.

La « société juste » promise par le gouvernement libéral exigeait, selon les auteurs du document, que l'on mette fin à la tutelle fédérale. Qu'avait-on à offrir en retour? L'égalité de tous les citoyens et la fin du statut spécial des autochtones, comme en font foi ces deux extraits du Livre blanc :



Photo : Duncan Cameron, Archives nationales du Canada, PA 170161

« Le Gouvernement croit à l'égalité. À ses yeux tous les hommes et toutes les femmes ont des droits égaux. Il est résolu à ce que tous soient traités avec équité et que nul ne soit désormais écarté de la vie canadienne, surtout pour des motifs de caractère ethnique. »

« [...] À long terme il y a lieu de faire disparaître de la constitution toutes les allusions à l'Indien, faute de quoi on ne saurait supprimer la distinction juridique actuelle entre lui et les autres Canadiens. À court terme on peut chercher une solution au moins partielle au problème en révoquant la *Loi sur les Indiens* et en faisant adopter certaines dispositions de caractère transitoire en vue d'assurer une gestion rationnelle des terres indiennes. » (Canada, Affaires indiennes, 1969)

Généreuse en apparence, cette proposition d'égalité suscita la colère et l'indignation. La réaction fut d'autant plus vive que, l'année précédente, bon nombre de leaders autochtones avaient accepté, sur une base provinciale, de participer à des « comités consultatifs » institués par le ministère des Affaires indiennes. La réponse des milieux autochtones fut donc immédiate et virulente. Un leader autochtone de l'Alberta, Harold Cardinal, répliqua aussitôt par la publication d'un livre désormais célèbre : *The Injust Society. The Tragedy of Canada's Indians*. Dès la première page, l'auteur affirme que les Indiens du Canada, une fois de plus, sont « trahis par un programme qui n'offre rien de moins que le génocide culturel ». La politique présentée en juin 1969 est « un programme à peine voilé d'extermination par le biais de l'émancipation ». Ne mâchant pas ses mots, Cardinal ajoute que, pour survivre, « l'Indien doit devenir un bon petit blanc au teint foncé ». Et

aspects de la vie des individus et des communautés : de la naissance à la mort d'un Indien, de la création d'une bande à la cession d'une réserve. Responsable de ce régime au nom du gouvernement, le ministre des Affaires indiennes en détient tous les pouvoirs. Ce régime de tutelle détermine aussi bien le statut d'Indien que l'appartenance à la bande, la structure politique et administrative que la gestion des réserves, les exemptions de taxes et l'administration financière tout en faisant des Indiens des pupilles de l'État ». (Dupuis, 1991 : 42)

Jusqu'en 1985, la renonciation à l'identité indienne était le prix à payer pour acquérir tous les attributs de la citoyenneté. La loi prévoyait en effet qu'un Indien ou même toute une communauté indienne puisse demander l'émancipation, moyennant certaines conditions. Être émancipé signifiait ne plus être légalement un Indien. Il fallait donc quitter sa communauté. Concrètement, cela signifiait l'assimilation. Tel était d'ailleurs l'objectif principal de la loi.

Malgré des correctifs apportés en 1985 et une politique gouvernementale favorisant une plus grande autonomie des premières nations, la *Loi sur les Indiens* est toujours en vigueur. Et c'est à tort qu'elle est considérée comme un régime de privilèges qui existerait au détriment de la population en général.

l'auteur poursuit en affirmant que si les Américains vivant plus au sud avaient inventé le dicton « Le seul bon Indien est un Indien mort », au Canada, on s'apprêtait à modifier légèrement la formule par « Le seul bon Indien est un non-Indien » (Cardinal, 1969 : 1, notre traduction).

Un peu plus loin, Harold Cardinal souligne l'étrange ressemblance de la proposition du Livre blanc avec la politique d'extinction (*policy of termination*) poursuivie aux États-Unis, au début des années 50. Cette politique, amorcée sous le gouvernement Eisenhower, avait eu des résultats désastreux, notamment sur les terres indiennes. Elle fut finalement abandonnée (Cardinal, 1969 : 133).

En juin 1970, les chefs indiens de l'Alberta répliquent à leur tour en rendant public leur Livre rouge intitulé *Citizens Plus*, lors d'une rencontre à Ottawa avec le Premier ministre Trudeau et le ministre des Affaires indiennes (debout à droite sur la photo). Ils reprennent ainsi, à leur compte, une des recommandations principales du Rapport Hawthorn-Tremblay, publié en 1966. Dans leur étude sur la situation des Indiens du Canada, les auteurs avaient recommandé, non pas la fin du statut spécial des Indiens, mais bien plutôt leur reconnaissance en tant que « citoyens avantagés », puisqu'en plus « des droits et des devoirs qui découlent normalement de la citoyenneté, les Indiens détiennent certains droits supplémentaires en leur qualité de membres privilégiés de la collectivité canadienne » (Hawthorn et Tremblay, 1966, I : 11).

Les signataires du Livre rouge sont d'autant plus inquiets qu'ils représentent des nations qui ont signé des traités en 1876, 1877 et 1899. L'occasion est tout indiquée pour rappeler au gouvernement les promesses solennelles exprimées par les représentants de la Couronne lors des négociations de ces accords. Les commissaires de traités ont bel et bien indiqué que leurs promesses seraient honorées, « aussi longtemps que le soleil brillera et que les rivières couleront ».

La politique mise de l'avant dans le Livre blanc fut finalement abandonnée. Une des conséquences positives, fut le développement et la consolidation des organisations politiques autochtones dans chacune des provinces et à l'échelle canadienne. En 1970, la Fraternité nationale des Indiens du Canada voit le jour. Elle deviendra, en 1980, l'Assemblée des Premières Nations, à l'occasion des discussions entourant le rapatriement de la Constitution canadienne. Le travail de ces nouvelles organisations a porté fruit. En 1982, le Parlement du Canada adoptait des dispositions constitutionnelles visant à mieux protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones, un revirement complet si l'on considère la politique élaborée treize ans plus tôt.

DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS

En réalité, il est beaucoup plus exact d'affirmer que les Indiens vivant dans les réserves ont des droits différents des autres citoyens. Si à certains égards ils ont des avantages que d'autres n'ont pas (certaines exemptions de taxes par exemple), ils sont aussi privés d'un certain nombre de droits.

Le droit fondamental de toute personne à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens en est un bon exemple. Ce droit est reconnu dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ONU), pourtant ratifié par le Canada. Dans les domaines de juridiction québécoise, ce droit est aussi garanti dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, à l'article 6. Pourtant l'exercice de ce droit n'est pas entièrement garanti dans les réserves indiennes qui relèvent de la juridiction fédérale. C'est le cas en matière de propriété et de transfert des biens

**LES INDIENS VIVANT DANS UNE RÉSERVE
ONT DES DROITS DIFFÉRENTS DES AUTRES CITOYENS,
ILS SONT AUSSI PRIVÉS DE CERTAINS DROITS**

Situation d'un Indien habitant une réserve

Situation d'un citoyen à l'intérieur d'une municipalité

PROPRIÉTÉ ET POSSESSION DE TERRAINS

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Un droit limité de possession ou d'occupation- Le ministre des Affaires indiennes et du Nord délivre des certificats de possession et d'occupation- Un droit de transfert à la bande ou à un autre membre de la bande seulement, et ce transfert n'est valable que s'il est approuvé par le Ministre- Les terres de réserves ne sont assujetties à aucune saisie sous le régime d'un acte juridique- Elles ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque, ce qui limite la capacité d'emprunt | <ul style="list-style-type: none">- Un droit de propriété- Un propriétaire obtient un véritable titre de propriété- Tout propriétaire d'un terrain peut vendre en toute liberté à qui il le désire, y compris à une ou des personnes résidant à l'extérieur de la municipalité- Droit de saisie
- Droit d'hypothèque et capacité d'emprunt |
|---|--|

TRANSMISSION DES BIENS PAR SUCCESSION

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- La compétence sur les questions testamentaires relatives aux Indiens est l'exclusivité du Ministre- Un testament a un effet juridique seulement lorsqu'il est approuvé par le Ministre | <ul style="list-style-type: none">- Toute personne saine d'esprit peut léguer ses biens aux personnes de son choix- Tout testament a généralement un effet juridique après le décès |
|---|--|

BIENS DE PERSONNES MENTALEMENT INCAPABLES

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- La compétence à l'égard des biens d'un Indien mentalement incapable est attribuée exclusivement au Ministre | <ul style="list-style-type: none">- La compétence sur les biens d'une personne mentalement incapable relève de sa famille ou, à défaut, du Curateur public |
|---|--|

BIENS DES ENFANTS MINEURS

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Le Ministre peut administrer tous biens auxquels ont droit les enfants mineurs d'Indiens, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin | <ul style="list-style-type: none">- Les biens des enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents de l'enfant ou, à défaut, de la personne qui en tient lieu (tuteur) |
|---|---|

ALIÉNATION DES BIENS

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Les biens d'un Indien ou d'une bande situés à l'intérieur d'une réserve ne peuvent faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque ou d'une saisie | <ul style="list-style-type: none">- Tout bien peut généralement faire l'objet d'une hypothèque ou d'une saisie |
|--|--|

immeubles, ou encore en matière testamentaire. Le tableau inclus dans le présent chapitre, comparant la situation d'un Indien habitant une réserve à celle d'un citoyen ordinaire à l'intérieur d'une municipalité, illustre bien la situation.

À l'intérieur d'une municipalité, toute personne qui en a les moyens peut acquérir un terrain. La transaction est simple et se fait entre particuliers. Ce n'est pas le cas dans les réserves indiennes.

Situation d'un Indien habitant une réserve

Situation d'un citoyen à l'intérieur d'une municipalité

ACCÈS AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Les biens d'un Indien dans une réserve n'étant pas saisissables, l'accès au crédit à la consommation et l'obtention même d'une carte de crédit s'avère souvent impossible et ce, quels que soient son revenu et sa solvabilité | <ul style="list-style-type: none"> - Toute personne solvable ayant des biens meubles ou immeubles en garantie peut généralement avoir accès au crédit à la consommation et obtenir une carte de crédit |
|--|---|

TAXATION

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Ordinairement, aucun Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession d'un bien à l'intérieur d'une réserve. Cependant, le Conseil de bande peut émettre des règlements pour imposer des taxes à des fins locales sur les immeubles de la réserve de même que sur le droit d'occupation, de possession et d'usage <p style="text-align: center;">Vente au détail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exemption de la taxe de vente lorsque la vente est faite dans une réserve, entre Indiens ou à un Indien - Un bien meuble autre qu'un véhicule automobile acheté en dehors d'une réserve par un Indien est exempt de taxes si livré par le vendeur dans la réserve pour y être consommé ou utilisé | <ul style="list-style-type: none"> - Dans une municipalité les propriétaires sont soumis à la taxation municipale et scolaire <p style="text-align: center;">Vente au détail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la TPS et de la TVQ sur la vente des produits et services partout sur le territoire du Québec |
|--|---|

IMPÔT SUR LE REVENU

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Exemption d'impôt sur le revenu lorsque le travail est exécuté dans la réserve - Exemption d'impôt sur le revenu lorsque le travail est situé hors réserve, mais seulement pour le compte d'un employeur situé dans la réserve - Le revenu d'un Indien est <i>imposable</i> lorsque l'emploi est effectué en dehors de la réserve pour un employeur de l'extérieur de la réserve - Prestations d'assurance-emploi imposables lorsqu'elles découlent d'un revenu imposable | <ul style="list-style-type: none"> - Les revenus d'emploi ou de prestations sont imposables - Les prestations d'assurance-emploi de tout citoyen sont imposables |
|--|--|

Les Indiens sont privés du droit de propriété du sol. Ils n'ont qu'un droit limité de possession ou d'occupation. Le transfert des terrains n'est pas soumis non plus au libre marché comme dans le cas d'une municipalité.

Le droit de saisie dans les réserves est un autre exemple révélateur. Les biens d'un Indien ou d'une bande ne peuvent faire l'objet d'une saisie. À première vue, cela pourrait ressembler à un avan-



La Loi sur les Indiens ne s'applique nullement aux Inuits.

Photo : Gérard McKenzie



Deux Amérindiennes devenues célèbres pour leur lutte contre une discrimination fondée sur le sexe, inscrite dans la Loi sur les Indiens. Une Malécite du Nouveau-Brunswick, Sandra Lovelace (à gauche sur la photo) avait perdu son statut d'Indienne en 1970, par suite de son mariage avec un non-Indien. Elle n'aurait pas perdu son statut si elle avait été un homme épousant une non-Indienne. À la même époque Jeannette Corbiere-Lavell (à droite sur la photo), une Ojibwa de l'Ontario qui avait vécu la même situation, s'est adressée sans succès à la Cour Suprême du Canada pour faire invalider l'article discriminatoire de la Loi sur les Indiens. La Cour suprême avait jugé, dans une décision partagée rendue en 1973, que la Déclaration canadienne des droits n'avait pas préséance sur la Loi sur les Indiens. Cet échec et l'absence de recours internes, au pays, ont permis par la suite à Sandra Lovelace d'adresser sa requête au Comité des droits de l'homme des Nations Unies où elle a obtenu gain de cause. Réunies à Montréal en juin 1990, les deux femmes se sont mérité le prix Robert S. Litvack, décerné aux champions des droits de la personne.

Photo : Jean-Yves Létourneau, La Presse

tage. En réalité, il s'agit plutôt d'un inconvénient majeur en matière de développement économique. Sans droit de saisie, un Indien ne peut emprunter, contracter une hypothèque ou avoir accès librement au crédit à la consommation. Rien d'étonnant que peu d'entreprises autochtones aient pu se développer.

D'autre part, on a grandement exagéré l'ampleur du privilège conféré par l'exemption de l'impôt sur les salaires. Dans la majorité des communautés amérindiennes, on tient compte de cette exemption pour déterminer les salaires. Où se situe le privilège si les salaires sont nettement inférieurs? Il faut donc faire preuve de prudence dans ce domaine. Encore une fois, on ne saurait isoler un seul élément de la *Loi sur les Indiens* sans tenir compte de l'ensemble des composantes du régime de tutelle.

Attention! Les exemptions prévues à la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas à tous les autochtones. Elles ne s'appliquent qu'aux seuls *Indiens inscrits*. Les Inuits pour leur part ne sont aucunement concernés par cette loi d'exception. Ils paient donc taxes et impôts comme tout le monde.

L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE, UNE SOLUTION DE RECHANGE À LA TUTELLE

Comme nous l'avons vu, pour garder son identité, une seule possibilité s'offrait à l'Indien : la tutelle gouvernementale. La seule autre possibilité était l'assimilation par la demande d'émancipation. Cette disposition rétrograde de la loi, qui infantilisait les premières nations, a été abolie en 1985, tout comme la disposition discriminatoire en raison du sexe, qui faisait perdre leur statut d'Indiennes aux femmes mariant des non-Indiens.

Les discussions actuelles sur la création de gouvernements autochtones représentent une nouvelle voie pour eux, l'espoir de pouvoir survivre comme collectivités, et de se développer et s'épanouir. En fait, c'est la possibilité, enfin, d'être maître de son destin, celle de la dignité collective. Cette nouvelle voie est d'autant plus justifiée que les autochtones du Canada se sont vu reconnaître un statut de *peuples* dans la nouvelle constitution canadienne. De son côté, même si elle ne reconnaît pas l'entente constitutionnelle de 1982, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une résolution en 1985, selon laquelle les Autochtones sont des nations et qu'à ce



La Confédération Haudenosaunee ou Confédération des Six Nations iroquoises, émet son propre passeport affirmant ainsi son indépendance et sa souveraineté politique. Pour les représentants iroquois, donc, pas question d'exhiber le passeport canadien.

Photo : Roger Lemoyne



Un groupe d'aspirants policiers amérindiens lors de la cérémonie de remise des diplômes à l'Institut de police du Québec, juin 2000.

Photo : Pierre Lepage

titre, des ententes d'autonomie gouvernementale doivent être conclues. Désormais, non seulement les politiques d'assimilation n'ont-elles plus leur raison d'être, mais elles sont désormais interdites.

Malgré la persistance de la tutelle fédérale, nous sommes heureusement bien loin de

L'AUTONOMIE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Le régime des pensionnats indiens a pris fin en 1969. Au milieu des années 1970, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada assurait l'administration d'une trentaine d'écoles primaires dans les communautés autochtones. Les élèves du secondaire et du post-secondaire devaient s'inscrire dans le réseau public québécois et le Fédéral concluait des ententes de financement avec les institutions concernées (MEQ, 1998 : 5).

En l'espace de 20 ans, le réseau des écoles en milieu autochtone s'est radicalement transformé, d'abord grâce au mouvement de prise en charge lancé en 1972 par la Fraternité nationale des Indiens du Canada. En 1973, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien entérine cette démarche et s'engage dans cette voie. Au Québec, la signature en 1975 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et celle, en 1978, de la *Convention du Nord-Est québécois* mènent à la création de deux commissions scolaires, une pour les Cris et l'autre pour les Inuits. Les Naskapis, de leur côté, voient à l'administration de leur école au sein de la Commission scolaire Central-Québec. Ainsi, en 1997-1998, neuf établissements scolaires sont administrés par la Commission scolaire crie, quatorze par la Commission scolaire Kativik et un par les Naskapis. Le financement vient des deux paliers de gouvernement.

Ailleurs, les écoles fédérales sont tour à tour prises en charge par les communautés amérindiennes et le financement est entièrement assuré par les Affaires indiennes. En 1985, des communautés se regroupent au sein du Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN) qui dispense certains services aux communautés membres. Du côté des communautés montagnaises, à l'exception de Mashteuiatsh, le mandat de l'éducation est confié à l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM).



Autobus d'écoliers à Kangiqsualujjuaq, au Nunavik.

Photo : Tourisme Québec, Heiko Wittenborn

Des élèves atikamekw s'initient à l'ordinateur à l'école de Manouane.

Photo : Claudette Fontaine, coll. MEQ



ÉCOLES DES RÉSERVES ET DES VILLAGES AUTOCHTONES DU QUÉBEC DE 1977 À 1997 *

Année	Écoles fédérales	Écoles autochtones	Total
1977 - 1978	29	-	29
1987 - 1988	9	37	46
1997 - 1998	1	61	62

* (Source : Ministère de l'Éducation, 1998 : Bulletin statistique de l'Éducation. Un portrait statistique de l'évolution de la situation scolaire de la population autochtone du Québec. Données tirées du tableau 4, p. 5).

Le nombre d'écoles, en milieu autochtone, a doublé en vingt ans. « Ainsi, la presque totalité des autochtones ont maintenant accès à des écoles primaires et secondaires dans leur communauté. » (*ibid.* : 7) Toutefois, malgré ces progrès indéniables, le taux de décrochage et les retards scolaires demeurent particulièrement préoccupants.

l'époque où les agents des Affaires indiennes agissaient comme « rois et maîtres » dans les réserves. Des pas importants vers l'autonomie et l'autogestion ont été franchis. Au début des années 1970, la Fraternité nationale des Indiens du Canada choisit le domaine de l'éducation comme fer de lance du mouvement de « prise en charge » et publie alors *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*. Aujourd'hui, l'éducation primaire et secondaire est presque entièrement gérée par les conseils de bande. Même chose dans les domaines de la santé et des services sociaux, dans les domaines du loisir, de l'habitation, de la sécurité publique et du développement économique, où des ententes d'autonomie ont été conclues. Depuis la signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*, les Cris et les Naskapis ne sont plus régis par la *Loi sur les Indiens*. Ils sont désormais régis par la *Loi sur les Cris et les Naskapis* qui leur confère beaucoup plus d'autonomie.

CONCILIER DROITS DISTINCTS ET DROIT À L'ÉGALITÉ

L'existence ou la reconnaissance de droits distincts pourrait sembler à première vue incompatible avec le droit à l'égalité inscrit dans nos chartes des droits et libertés.

Dans ce domaine on confond souvent égalité et similitude. À cet égard, le texte même de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec nous aide à mieux comprendre le véritable sens qu'il faut donner au droit à l'égalité. Dans le préambule, il est indiqué que tous les êtres humains sont avant tout « égaux en valeur et en dignité ». On n'y indique donc nullement que tous les êtres humains doivent

être semblables. Bien au contraire! Le respect des différences est à la base même de nombreux autres droits et libertés fondamentales, qu'il s'agisse du respect de la liberté de conscience, de la liberté des opinions, de la liberté de religion ou des croyances religieuses. Et le droit à sa propre vie culturelle est tout autant un droit de la personne qui peut notamment s'exprimer par un certain mode de vie relié à un territoire et à l'utilisation des ressources naturelles.

Par ailleurs les autochtones ne sont pas des citoyens québécois et canadiens comme tous les autres. Ils ne l'ont jamais été d'ailleurs au cours de l'histoire, tant sous le Régime français que sous le Régime anglais. Ils sont des citoyens différents et il faut tenir compte de cette réalité incontournable dans l'interprétation que l'on doit donner au droit à l'égalité. Depuis 1982 en particulier, la Constitution canadienne indique clairement que les autochtones sont des « peuples » et qu'à cet égard ils ont des droits collectifs. En somme, on ne saurait invoquer un droit individuel à l'égalité pour prôner leur assimilation ou leur nier le droit d'exister, le droit de se développer et de s'épa-

nouir en tant que collectivités. La question des droits des peuples autochtones fait notamment l'objet de dispositions spécifiques dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, élevant même au rang de droits et libertés, les « droits et libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada... » (article 25).



Photo : Pierre Trudel

UN STATUT DISTINCT DEPUIS LE RÉGIME FRANÇAIS

Jusqu'en 1760 : Sous le Régime français,

des « alliés de sa Majesté Très Chrétienne ».
(Article 40 de l'Acte de capitulation de Montréal, 1760)

1763 : Sous le Régime anglais,

des « nations et tribus » dont il faut assurer la « protection ».
(Proclamation royale, 1763)

1867 : Dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,

des « Indiens » et des « terres réservées aux Indiens », sous la compétence exclusive du fédéral.
(Article 91.24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867)

1876 : Dans la Loi sur les Indiens,

des pupilles de l'État sous la tutelle fédérale.

1935 : Dans un jugement de la Cour suprême,

le terme « Indien » comprend « la race d'Esquimaux ». Par ce jugement, le statut des Inuits est précisé. Ils relèvent du fédéral mais demeureront expressément exclus de l'application de la *Loi sur les Indiens*.

1982 : Dans la Constitution du Canada et dans la Charte canadienne des droits et libertés,

« les Indiens, les Inuits et les Métis » sont des « peuples autochtones », bénéficiant de « droits ancestraux ou issus de traités ».

(Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et article 25 de la Charte canadienne des droits et libertés)



Sur la photo, l'exécutif de l'Association des Indiens du Québec, fondée en 1965. Debout : les chefs Daniel Vachon, Smally Petawabano et Harry Kurtness, Mlle Whiteduc, secrétaire, le chef William Wysote, José Sam et Tom Rankin. Assis : les chefs Max « Oné-Onti » Gros-Louis, Andrew Delisle et Mike McKenzie.

Photo : W. B. Edwards, 1966, coll. ICEM



Réunis à Montréal en 2000 à l'occasion d'une conférence de presse, le chef national de l'Assemblée des Premières nations, Matthew Coon-Come, la présidente des Femmes autochtones du Québec, Michèle Audette, le chef régional de l'Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard et la présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada, Darliea Dorey.

Coll. Michèle Audette



L'autonomie gouvernementale, une réalité qui s'affirme par des gestes et par des symboles, comme en fait foi cette affiche chez les Micmacs de Listuguj.

Photo : Pierre Lepage

UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Selon l'UNESCO, les populations autochtones à travers le monde comptent quelque 350 millions de personnes réparties dans plus de 70 pays. Elles représentent plus de 5 000 langues et cultures. Malgré leur nombre et la richesse de leur diversité, ces peuples se sont vu dénier leurs droits humains les plus fondamentaux. Ils étaient « les grands oubliés du droit international ». Toutefois, sur ce plan, les choses ont évolué rapidement depuis les années 1980.



Le chef cri Ted Moses est le premier autochtone dans l'histoire des Nations Unies à avoir occupé la fonction prestigieuse de Rapporteur d'un séminaire auprès de la Commission des droits de l'homme. Il reçoit ici la médaille de la Société québécoise de droit international des mains de Jacques Lachapelle alors président de la Commission des droits de la personne du Québec.

Photo : Félix Atencio-Gonzales, CDPDJ

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les peuples autochtones des Amériques ont cherché à utiliser des recours internationaux afin d'obtenir justice. Les premières démarches ont pris la forme d'appels, de pétitions et de requêtes auprès des autorités impériales des différents pays colonisateurs. Régulièrement, à partir du XVIII^e siècle, des délégations et différents ambassadeurs autochtones se sont rendus à Londres. Ce fut le cas, en 1825, du grand chef huron Nicolas Vincent avec trois autres chefs de la Jeune-Lorette. Ils rencontrèrent le roi George IV dans l'espoir d'obtenir gain de cause dans un litige relatif aux terres de la Seigneurie de Sillery. Malheureusement la responsabilité de régler ce litige fut renvoyée aux autorités locales. La création de la Société des Nations en 1919 semblait offrir une voie prometteuse. Nous avons vu cependant, au chapitre précédent, que le chef iroquois Deskaheh a tenté sans succès d'y faire entendre la cause de sa petite nation.

En 1945, la création de l'Organisation des Nations unies (ONU) allait susciter de nouveaux espoirs. La charte constitutive de l'ONU affirme clairement le droit à l'égalité et à la liberté de tous les peuples et de toutes les nations grandes et petites, ainsi que la ferme détermination de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes. Les Nations unies ont régulièrement reçu des plaintes d'individus ou de

groupes autochtones alléguant des violations de leurs droits fondamentaux. Jusqu'aux années 1970 cependant, la porte leur a été systématiquement fermée. Le processus de décolonisation entamé par l'ONU au début des années 1960 a été restreint aux seuls territoires d'outre-mer, c'est-à-dire séparés géographiquement, et aux protectorats. C'est ainsi que le sort de nombreux peuples autochtones, ces « Nations à l'intérieur des États-Nations », allait échapper à tout contrôle international et relever du domaine sacré des affaires internes des États. (Voir Lepage, 1994)

Il faudra attendre au début des années 1970 pour qu'un intérêt marqué pour les questions autochtones se manifeste, au sein des Nations unies. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a réalisé une vaste étude sur la discrimination à l'égard de ces populations. Au terme de dix années de travaux, le rapport qui en a résulté est impressionnant et percutant, comme en fait foi cet extrait :

« On a enlevé aux populations autochtones la plus grande partie de leurs terres, et celles qui leur restent font l'objet d'intrusions constantes. Leur culture, leurs institutions et leurs systèmes sociaux

et juridiques sont constamment attaqués à tous les niveaux par les moyens d'information, les lois et les systèmes officiels d'enseignement. Il est donc tout naturel qu'elles se soient opposées à ce qu'on leur enlève encore d'autres terres, qu'elles rejettent toute déformation ou négation de leur histoire et de leur culture et qu'elles réagissent, par la défensive ou l'offensive, contre les agressions linguistiques et culturelles permanentes et contre les atteintes à leurs modes de vie, à leur intégrité sociale et culturelle, voire à leur existence physique. Elles ont le droit de continuer d'exister, de défendre leurs terres, de conserver et de transmettre leur culture, leur langue, leurs institutions et leurs systèmes sociaux et juridiques ainsi que leur mode de vie qui font l'objet d'atteintes illégales et abusives. » (Martinez Cobo, 1987 : 31)

La création, en 1982, du Groupe de travail sur les populations autochtones, est l'élément le plus significatif de l'ouverture de l'ONU à la situation de ces peuples. Le Groupe de travail s'est attaqué rapidement à l'élaboration d'un projet de normes internationales. C'est ainsi qu'en 1993, il a mis la touche finale à un projet de *Déclaration des droits des peuples autochtones* en vue de son adoption éventuelle par l'Assemblée générale des Nations unies. Entre-temps, l'Assemblée générale consacrait 1993 « Année internationale des populations autochtones » ainsi que 1994-2003, « Décennie internationale des populations autochtones ». Elle a également approuvé l'idée de créer au sein du système des Nations unies, « une instance permanente pour les populations autochtones ».

Trente années d'efforts soutenus en vue d'une reconnaissance internationale, voilà qui méritait un dénouement heureux. Il est survenu le 15 septembre 2007 lorsque l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Les enjeux étaient importants puisque la Déclaration reconnaît que les Autochtones constituent non pas des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques mais bien des peuples libres et égaux à tous les autres peuples et qui « ont le droit à l'autodétermination » (article 3). En matière de développement des ressources sur les terres autochtones la Déclaration veut mettre fin aux politiques unilatérales des États. Son article 32, notamment, établit que les États sont tenus de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux « en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires... » (Nations Unies, Assemblée générale, 2007)

Dans un article paru dans la *Revue générale de droit*, l'avocat d'origine crie Roméo Saganash précise ce que représente pour les Autochtones la reconnaissance du droit à l'autodétermination : « Il n'est pas nécessaire toutefois d'être un expert en droit international pour déterminer ce qu'est le droit d'un peuple à l'autodétermination. C'est fondamentalement le droit d'exister, de s'épanouir comme peuple et d'être respecté comme tel par les autres peuples. C'est l'équivalent, au plan collectif, du droit à l'égalité, à la dignité et à la liberté pour une personne humaine. Vu dans cette perspective, le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable, indivisible et universel. » (Saganash, 1993 : 87)



Un regroupement d'organisations non-gouvernementales presse le Gouvernement du Canada d'appuyer l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies, du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones. Invité à prendre la parole au cours de la conférence de presse tenue à Montréal le 21 juin 2001, Kenneth Deer, de Kahnawake (sur la photo ci-haut), explique la signification du Wampum des voies parallèles, un symbole puissant du respect mutuel et de l'égalité entre les peuples. Ce collier de wampum représente les deux peuples acceptant de vivre côte à côte, dans la paix et l'harmonie, sans ingérence dans les activités de chacun.

Photo : Pierre Lepage



Rigoberta Menchu Tum, une autochtone du Guatemala (au centre sur la photo), a reçu en 1993, le Prix Nobel de la Paix.

Photo : Pierre Lepage, juin 2001, Montréal.

POUR EN SAVOIR PLUS

DUPUIS, Renée, 1991 : *La Question indienne au Canada*. Boréal, coll. Boréal express, Montréal, 124 p.

CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1996 : *À l'aube d'un rapprochement : Points saillants du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 150 p.

COMMISSION DU NUNAVIK, 2001 : *Amiqqaaluta-Partageons : Tracer la voie vers un gouvernement pour le Nunavik*. Rapport de la Commission du Nunavik, 66 p.

LEPAGE, Pierre, 1994 : « Les peuples autochtones et l'évolution des normes internationales : un bref historique ». *Des peuples enfin reconnus*. Sous la direction de Marie Léger, Écosociété, Montréal, p. 15-59.

Lors de son séjour à Genève en 1923-24, le chef Deskaheh pose en compagnie des membres de la Commission des Iroquois, un réseau de soutien à sa cause. À droite, un membre de l'organisation tient dans ses mains le « wampum des voies parallèles », symbolisant un traité intervenu en 1634 entre Mohawks et Hollandais dans la vallée de l'Hudson.

Photo : Bibliothèque publique et universitaire, Genève. Phot. F. Martin

